



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

N° 23-2017/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'extension d'un élevage porcin par le GAEC JAOUEN  
au lieu-dit Castel ar Rest sur la commune de PLOUEGAT-GUERAND

Arrêté n° 2017094-0003

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 128-2013 AE du 5 août 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 116/97 A du 3 novembre 1997, autorisant l'EARL JAOUEN à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Castel ar Rest en PLOUEGAT-GUERAND ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique n° 29182008-2016 du 30 mars 2016 délivré au nom du GAEC JAOUEN pour l'exploitation de l'élevage susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2014 E du 8 avril 2014 autorisant l'EARL DE PRADIGOU (gérant : M. Pierre JAOUEN, le fils du pétitionnaire) à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Pradigou à PLOUGAT-GUERAND ;
- VU la demande présentée le 19 avril 2016, complétée le 15 septembre 2016, par le GAEC JAOUEN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son élevage porcin par restructuration avec l'élevage de l'EARL DE PRADIGOU (transfert de 101 porcs reproducteurs du site de Pradigou vers le site de Castel Ar Rest) ;
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et notamment l'extension de l'atelier porcin à moins de 100 mètres d'un tiers (le fils du pétitionnaire) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 28 juin 2016 ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 6 janvier 2017 ;
- VU le rapport n° 2017-00785 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 2 février 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mars 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier, l'avis de l'ARS du 28 juin 2016 et de la DML le 6 janvier 2017;

CONSIDERANT la localisation d'une parcelle du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC JAOUEN sur le site de Castel ar Rest sur la commune de PLOUEGAT-GUERAND (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime(*) E, D
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :  2 c- de 50 à 150 vaches laitières	52 vaches laitières	D
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2229 animaux-équivalents répartis comme suit : 295 porcs reproducteurs 1248 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 480 porcs de moins de 30 kg	E
1530	Papier, carton ou matériaux Combustibles analogues (dépôt de) 3-supérieur à 1 000 m3 mais inférieur à 20 000 m3	2 000 m3	D

(\*) E enregistrement, D déclaration

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUEGAT-GUERAND	B n° 1582 et 306	Castel ar Rest

## Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs ( arrêté préfectoral n° 128/2013 AE du 5 août 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Une dérogation est accordée pour le maintien du forage (alimentation animale et entretien de bâtiments et matériels)
- La dérogation est maintenue pour l'épandage de fumier de bovins en zone de protection conchylicole (carte des îlots 29 et 30 en annexe1) sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Pratiquer les épandages par temps sec ;
- L'enfouissement sous 24 heures sauf pâture ;
- Du maintien des talus existants ;
- Interdire le stockage de fumier dans les 500 mètres de la zone conchylicole sauf lors du chantier d'épandage (48 heures maximum) ;

**Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1530-3 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) ;

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

**Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

**Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Extension de l'atelier porcin à moins de 100 mètres d'un tiers (le fils du pétitionnaire) au lieudit Castel Ar Rest sur la commune de PLOUEGAT GUERAND , conformément au dossier présenté et à ses annexes.

## **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

### **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE **4 AVR. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUEGAT GUERAND
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC JAOUEN - Castel Ar Rest - PLOUEGAT GUERAND

